

Arrêté approuvant l'annexe 2 (convention relative à la neutralité des coûts) des conventions-cadres TARMED

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et H+ Les Hôpitaux suisses du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 8 décembre 2003;

vu le contrat sur la valeur du point TARMED entre santésuisse, d'une part, et l'Association neuchâteloise des établissements pour malades, la Clinique La Tour SA et la Clinique Montbrillant SA, d'autre part, du 9 février 2004;

vu la lettre du surveillant des prix du 16 janvier 2004, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'annexe 2 (convention relative à la neutralité des coûts) de la convention-cadre TARMED signée le 5 juin 2002 entre santésuisse, H+ Les Hôpitaux et la Fédération des médecins suisses (FMH), valable dès le 1^{er} janvier 2004, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 18 février 2004, entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER